Nouzonville

ARRÊTE DU MAIRE N°542/2023

OBJET : INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE DEVANT LE N°168 RUE JEAN JAURES

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande, en date du 17 juillet 2023, de Monsieur Teddy Dorigo, responsable de l'entreprise Dorigo, 32 Ter rue de la République 08120 Bogny sur Meuse, requête tendant à l'installation, sur le domaine public communal d'un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture 168 rue Jean Jaurès 08700 Nouzonville, réalisés par l'entreprise précitée ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1er : La demande est accordée sous les réserves suivantes :

- l'échafaudage (8 mètres de largeur et 1 mètre de profondeur) devra être éclairé la nuit, ne pas gêner le libre écoulement des eaux et ne pas dépasser les limites de la propriété. La saillie autorisée ne sera pas supérieure à 1,50m à compter de l'alignement de la façade ;
- toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité de la circulation routière et des piétons, le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement des travaux. La remise en état du trottoir et de la chaussée sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable pour la période suivante :

Du mardi 18 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023

Article 3 : Durant la période définie à l'article 2, l'entreprise Dorigo est autorisée à stationner un camion utilitaire immatriculé AE-417-FY et des palettes de tuiles sur le trottoir.

Article 4 : La circulation piétonnière étant obstruée le long des travaux, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face. A ce titre, l'entreprise Dorigo, doit installer des panneaux réglementaires pour matérialiser l'information précitée.

Article 5 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'échafaudage, le véhicule et les palettes, seront placés aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Dorigo, il en sera de même pour l'affichage de l'arrêté. En outre, il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 18 juillet 2023

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 18 juillet 2023